



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018 - 877
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017 - 1121
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre
de la période triennale 2014-2016 pour la commune de
Vence

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1121 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vence ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Vence de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2014-2016 était de 444 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 82 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 18,47 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 35,09 % de PLAI ou assimilés et de 15,79 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Vence pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Vence en date du 7 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Vence lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité de production de logements sociaux sur un terrain situé chemin de la Sine ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1: L'article 5 « secteurs à permis État » de l'arrêté du 27 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secteur dans lequel les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, est le suivant :

- Terrain situé chemin de la Sine : parcelle 0G 2363.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer.**

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

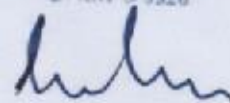
Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs. »

Article 2 : exécution de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 14 DEC. 2018

La Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).